

CONTRAT DE VENTE D'ÉQUIPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	7
0.00 INTERPRÉTATION	7
0.01 Terminologie.....	8
0.01.01 Bon de Commande	8
0.01.02 Charge	8
0.01.03 Conditions Générales de Vente	8
0.01.04 Contrat	9
0.01.05 Documentation	9
0.01.06 Équipement.....	9
0.01.07 Force Majeure.....	9
0.01.08 Représentants Légaux.....	10
0.02 Préséance	10
0.03 Juridiction	11
0.03.01 Assujettissement.....	11
0.03.02 Non-conformité.....	12
a) Divisibilité.....	12
b) Disposition alternative.....	12
0.04 Généralités	13
0.04.01 Cumul	13
0.04.02 Dates et délais.....	13
a) De rigueur	13
b) Calcul.....	13
c) Reports.....	14
0.04.03 Références financières.....	14
0.04.04 Renvois.....	15
0.04.05 Genre et nombre	15
0.04.06 Titres.....	15
0.04.07 Présomptions.....	15
0.04.08 Connaissance.....	16
0.04.09 Acceptation.....	16
1.00 OBJET	17
1.01 Vente.....	17
1.02 Condition	17
1.02.01 Financement	18
1.02.02 Notification.....	18
2.00 CONTREPARTIE	19

2.01	Prix	19
2.02	Ajustement	20
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	20
3.01	Avance	20
3.02	Livraison totale	21
3.03	Livraison partielle	21
4.00	SÛRETÉS	21
4.01	Transfert du titre de propriété	22
4.02	Reprise de possession	22
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	22
5.01	Statut	23
5.02	Capacité	24
5.03	Effet obligatoire	25
5.04	Commission	26
5.05	Divulgarion	26
6.00	ATTESTATIONS DU VENDEUR	27
6.01	Propriétaire	27
6.02	Charge	27
7.00	ATTESTATIONS DU CLIENT	27
7.01	Livraison	27
7.02	Assurances	27
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	28
9.00	OBLIGATIONS DU VENDEUR	28
9.01	Livraison et installation	28
9.01.01	Lieu	28
9.01.02	Responsabilité	29
9.02	Délais et pénurie	29
9.03	Documentation	29
9.04	Pièces de rechange	30
9.05	Garantie	30
10.00	OBLIGATIONS DU CLIENT	31
10.01	Utilisation et soin	31
10.02	Assurance	31
10.03	Emplacement de l'Équipement	31
10.04	Charge	32
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	32

CONTRAT DE VENTE D'ÉQUIPEMENT

11.01	Force Majeure	33
11.01.01	Exonération de responsabilité	33
11.01.02	Prise de mesures adéquates	33
11.01.03	Droit de l'autre PARTIE	33
11.02	Relations entre les PARTIES.....	33
11.02.01	Entrepreneurs indépendants	34
11.02.02	Contrôle	34
11.02.03	Aucune autorité	34
11.03	Exécution complète	34
11.04	Recours	34
11.04.01	Choix	34
11.04.02	Aucune restriction	35
11.05	Prescription	35
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
12.01	Avis.....	35
12.02	Résolution des différends	36
12.02.01	Négociations de bonne foi.....	36
12.02.02	Médiation	36
12.02.03	Arbitrage	37
12.03	Élection	38
12.04	Exemplaires	39
12.05	Modification	39
12.06	Non-renonciation	39
12.07	Transmission électronique	40
13.00	FIN DU CONTRAT.....	40
13.01	De gré à gré	41
13.02	Annulation	41
13.03	Sans préavis	41
13.04	Avec préavis	42
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	43
15.00	PORTÉE.....	44

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU VENDEUR	45
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CLIENT	46
ANNEXE 0.01.03 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE.....	47
ANNEXE 0.01.06 - LISTE DE L'ÉQUIPEMENT VENDU	48
ANNEXE 2.01 – PRIX DE VENTE	49

○○○○○

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE VENTE D'ÉQUIPEMENT

CONTRAT DE VENTE D'ÉQUIPEMENT, intervenu à, province de,
Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE: V1 (*Nom de la personne physique*), (*occupation*),
domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville
de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*),
..... (*code postal*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (*Dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la
Loi sur les (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été
constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom
de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de
(*nom de la province*), (*code postal*);

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale, dans le
cadre d'une opération juridique ne nécessitant aucune formalité spécifique d'autorisation
de la part des dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires ou sociétaires de celles-
ci, par exemple pour effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités
de l'entreprise.*

OU

V3 (*Dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la
Loi sur les (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été
constituée*), ayant son siège social au (*numéro civique et nom de la rue*),
en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la
province*), (*code postal*), représentée par (*nom du
représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à
cette fin;

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale et que
l'opération juridique prévue au contrat nécessite qu'elle soit effectuée par un représentant
spécifiquement autorisé à agir ainsi de la compagnie, sans toutefois exiger que des
formalités spécifiques telles que le passage d'une résolution du conseil d'administration
aient été remplies.*

VENDEUR

CLIENT

OU

V4 (Dénomination sociale), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège social au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment enregistrée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi sous laquelle la société par actions est enregistrée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il(elle) le déclare [ou tel qu'indiqué dans la résolution de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration]];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale qui doit nécessairement agir via un représentant autorisé, et que des formalités particulières devaient être remplies pour que ce représentant puisse agir.

Le représentant d'une personne morale qui n'a pas été validement constituée ou qui n'existe pas est lié personnellement aux obligations du contrat suite à sa signature. Voir l'affaire Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, (2007) QCCA 892, AZ-50438244.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «VENDEUR»;

ET: (Identification du client);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «CLIENT»;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

La désignation collective des simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacun d'entre eux.

VENDEUR	CLIENT

CONTRAT DE VENTE D'ÉQUIPEMENT

PRÉAMBULE

Le préambule d'un contrat sert essentiellement à consigner, au tout début d'une entente, deux aspects importants de la relation contractuelle, qui peuvent faciliter sa compréhension et son interprétation. Il s'agit, d'une part, de l'intention des parties au contrat et, d'autre part, des circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour. Ce contenu permet ainsi de mieux situer, tant objectivement que subjectivement, les éléments qui ont contribué à sa formation. Cette toile de fond peut s'avérer d'une grande utilité lorsqu'une clause, ou un ensemble d'entre elles, manque de précision ou de clarté. Le Code civil du Québec, aux articles 1425 et 1426 traitant des principes d'interprétation d'un contrat, nous confirme d'ailleurs l'utilité de faire apparaître de tels éléments d'information dans cette partie introductive du contrat dénommée «Préambule».

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le VENDEUR est une entreprise oeuvrant dans le domaine de la vente et de la distribution d'équipement informatique;
- B) Le CLIENT est une entreprise (description des activités du client);
- C) Le CLIENT désire acquérir de l'équipement informatique produit/distribué par le VENDEUR qui est intéressé à lui vendre un tel équipement;
- D) Il est dans l'intérêt des PARTIES de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;
- E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

La partie du contrat, qui s'intitule «Interprétation», contient toutes les clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation. Elle comprend, d'une part, sous la rubrique «Terminologie», un ensemble de définitions qui permet de simplifier sa rédaction et sa lecture et, d'autre part, regroupées sous différentes rubriques (préséance, juridiction et généralités), une variété de dispositions interprétatives nécessaires ou utiles à sa bonne compréhension ou à son exécution. La Cour d'Appel, dans l'arrêt Paul Piché c. Louis-A. Bastien, (2002) C.A., AZ-50112688, est venue confirmer l'importance d'une telle section en

VENDEUR	CLIENT

établissant que l'article 1425 C.c.Q., à l'effet que les juges doivent, lors du processus d'interprétation du contrat, chercher l'intention commune des parties, ne doit s'appliquer que si le contrat n'est pas clairement rédigé. Un contrat rédigé clairement n'est donc pas soumis à l'interprétation d'un juge.

0.01 Terminologie

Pour en apprendre davantage sur les définitions dans un contrat, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires «Le Rédacteur» (2003) numéro 26 «L'emploi de définitions dans un contrat» à l'adresse Internet http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2003/redacteur_03_v26_web.html.

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Bon de Commande

désigne tout bon de commande émis par le CLIENT en vertu du Contrat et assujetti à celui-ci.

Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 2.02 et 3.01.

0.01.02 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

Il convient ici de définir avec précision de façon générique ou spécifique la portée que l'on veut donner à ce terme. Selon l'article 2941 C.c.Q., pour avoir des effets à l'égard des tiers, une hypothèque doit nécessairement être inscrite au registre foncier s'il s'agit d'un bien immeuble ou au registre des droits personnels et réels mobiliers s'il s'agit d'un bien meuble.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 6.02 et 10.04.

0.01.03 Conditions Générales de Vente

désigne les conditions générales de vente du VENDEUR dont un exemplaire est reproduit à l'annexe 0.01.03 du Contrat.

Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 1.01.

VENDEUR	CLIENT